



AVIS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU 19 AU 21 JUILLET 2024

FOOD-TRUCKS

1. Contexte

Du 19 au 21 juillet, la Communauté d'Agglomération Grand Verdun organise la quatrième édition du Grand Festival, événement pluridisciplinaire (cirque, théâtre de rue, art de rue, danse, marionnettes, installation, musique, etc.). En 2022, lors de la dernière édition, le festival avait accueilli plus de 80 000 spectateurs sur les 3 jours (source Orange flux vision).

2. Cadre juridique

Application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ordonnance n°2017-0562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. La collectivité met en concurrence les candidats potentiels et procédera à une sélection des offres conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées.

L'autorisation d'occupation du domaine public se formalisera par un arrêté délivré à titre personnel. L'occupation est temporaire, précaire et révoicable.

3. Objet de la mise en concurrence

Le présent avis a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public relatives à l'emplacement dédié aux Food-trucks, ainsi que les critères de sélection des commerçants y participant. A ce titre, la CAGV délivre des autorisations d'occupation du domaine public adaptées pour ces activités, après avoir préalablement assuré une publicité et une mise en concurrence des candidats.

4. Condition d'occupation du domaine public

Afin de créer des espaces conviviaux au cœur du Grand Festival, **la Communauté d'Agglomération crée 7 emplacements dans le centre de Verdun pour la durée de la manifestation, du 19 au 21 juillet 2024** et souhaite retenir des commerçants garantissant une offre alimentaire complémentaire aux restaurants verdunois pour permettre aux festivaliers de se restaurer sur place.

Les commerçants pourront s'installer sur toute la durée de la manifestation ou sur une partie, selon leur disponibilité (à renseigner sur le calendrier annexe).

Contraintes particulières :

- L'électricité sera fournie à l'exploitant quai de la République uniquement
- **Le commerçant sera autonome en eau et pour le recyclage de ses eaux usées.**
- **Les commerçants ne seront autorisés à déployer leurs propres mobiliers de terrasses qu'après examen selon l'espace disponible à l'emplacement alloué le jour J.**

5. Contenu des candidatures

Chaque candidat souhaitant se voir attribuer un emplacement afin d'y installer son Food-truck devra fournir les documents suivants :

- Formulaire d'inscription
- Photocopie de la carte d'identité,
- Extrait Kbis de moins de trois mois,
- Pour les débitants de boisson : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
- Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Offre de redevance

Si aucune offre de redevance n'est indiquée, le dossier sera considéré comme incomplet et ne sera pas examiné.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander tout document qu'elle jugera utile ou tout justificatif supplémentaire qu'elle jugera utile.

6. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable directement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : www.verdun.fr

Celui-ci peut également être envoyé par mail à tout candidat qui en fera la demande écrite à l'adresse mail : grp-juridique@grandverdun.fr

Il devra être dûment et intégralement complété et comporter l'ensemble des justificatifs demandés.

Le postulant fait acte de candidature en complétant le formulaire d'inscription et en y joignant l'ensemble des documents demandés. Chaque candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné. Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de demander au candidat de compléter leur candidature s'il est constaté à réception des pièces manquantes.

Date et heure de réception des offres : **le mercredi 15 mai 2024 à 12h00.**

Les candidats transmettent leur dossier via courrier électronique uniquement, à l'adresse suivante :

grp-juridique@grandverdun.fr

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitées ne sera pas retenu.

Les candidatures seront examinées par le service Juridique-Administration générale.
En tout état de cause, chaque candidat recevra une réponse écrite.

Le dépôt de dossier ne vaut pas autorisation

7. Redevance d'occupation et perception des droits de place

Le commerçant devra s'acquitter de la redevance qu'il aura proposée dans son dossier de candidature. Une fois le candidat sélectionné, il ne sera pas possible de déroger à ce montant, celui-ci étant le critère de sélection du candidat.

La redevance sera perçue à la désignation du candidat (à indiquer dans la fiche d'inscription). Le défaut de paiement entraînera l'émission d'un titre de recette.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun refusera l'installation d'un commerçant qui n'aurait pas respecté ses engagements lors d'une précédente délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public et/ou qui ne serait pas à jour dans le paiement de ses droits de place.

8. Critères de sélection

- Proportion du caractère original, biologique, de saison et/ou issu du circuit court des denrées alimentaires et des plats proposés (50 points).
- Montant de la redevance proposée qui ne saurait être inférieure à 45 € pour la durée de la manifestation (25 points), quel que soit le nombre de jours d'occupation.
- Nombre de jours de fréquentation du site (25 points). La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun privilégiera les candidats souhaitant occuper au plus le domaine.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit de négocier avec les candidats concernés après la remise des offres (négociation qui aboutira à une contre-proposition).

Analyse des offres

Le pouvoir adjudicateur analyse les candidatures en tenant compte des critères ci-dessus et établit le classement des offres.

Les candidats seront notés sur 100 points, si plusieurs candidats se positionnent sur le même emplacement, le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par un arrêté d'occupation du domaine public, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du

domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que le candidat puisse demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

9. Attribution des emplacements

Chaque candidat devra remplir ses desideratas dans la partie calendrier du formulaire d'inscription.

Néanmoins, l'Administration se réserve le choix et la date des emplacements à attribuer à chacun sur un espace déterminé. Sa décision est définitive et nul ne peut se prévaloir d'un droit de priorité.

Les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public sont tenus d'occuper l'emplacement concédé et d'exploiter leur commerce pour la durée de l'autorisation.

Le commerçant qui n'aurait pas pris possession de son emplacement, sera considéré comme renonçant à l'emplacement qui lui aura été attribué. La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun après lui avoir retiré l'autorisation pourra attribuer l'emplacement à un autre candidat.

10. Conditions particulières d'occupation du domaine public

L'autorisation délivrée ne pourra être ni transmise, ni cédée et deviendra caduque si une autre activité que celle autorisée y était exercée.

Horaires d'ouverture :

10 h - 00h et 11h - 19h selon l'emplacement

Protection du mobilier urbain :

Les commerçants doivent prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé.

Clause développement durable

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun impose à l'exploitant d'utiliser des couverts et emballages biodégradables ou recyclables, l'utilisation du plastique à usage unique est interdite. L'exploitant devra réaliser le tri de l'ensemble de ses déchets selon les consignes de tri en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

11. Sécurité des emplacements

Les limites des emplacements autorisées devront être strictement respectées. Ces limites tiennent obligatoirement compte de la réglementation en vigueur en ce qui concerne :

- Les accès de sécurité en cas de sinistre
- Les distances à respecter entre les infrastructures installées et les cheminements piétons...

En cas de non-respect de ces prescriptions, le service en charge de l'attribution des emplacements a l'obligation de demander le départ de l'emplacement concédé jusqu'à la mise en conformité avec les différentes réglementations en vigueur. En cas de refus de la part des contrevenants, un procès-verbal de constat de l'infraction sera établi par la Police Municipale.

Les occupants du domaine public devront tenir leurs installations électriques dans un parfait état d'isolement, aussi bien entre phase et terre.

12. Propreté des lieux

Tout attributaire d'un emplacement est responsable du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires de laisser sur place ses cartons d'emballage et papiers de toutes sortes.

L'attributaire a l'obligation d'évacuer par ses propres moyens les détritrus, en les déposant dans les containers prévus à cet effet.

Les contrevenants se verront adresser une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage des encombrants ou détritrus de toutes sortes laissés sur l'emplacement attribué.

13. Respect de la réglementation en vigueur

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés à occuper le domaine public devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (étiquetage des prix et traçabilité des denrées).

14. Retrait anticipé de l'autorisation d'occupation du domaine

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public formalisée par un arrêté d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Si pour des raisons de sécurité ou un besoin quelconque de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, celle-ci viendrait à être retirée par anticipation, celui-ci se verra facturer son occupation au prorata de la durée effectivement occupée.

Dans le cas où cette autorisation serait retirée par anticipation du fait d'une faute du commerçant, le retrait anticipé ne donnera pas droit au remboursement des droits versés.

En déposant son dossier de candidature, le candidat est réputé avoir accepté, sans réserve, le présent cahier des charges.